



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2023-28-22-00001

complémentaire à l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .

Le préfet du Gers

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les besoins spécifiques des filières maraîchère, horticole, arboricole et des pépinières ainsi que la forte valeur ajoutée de celles-ci ;

Considérant la performance et les bénéfices des systèmes d'irrigation par goutte à goutte et micro aspersion pour la préservation de la ressource,

Considérant l'intérêt de permettre une adaptation des limitations d'usage en débit plutôt qu'en jours pour lisser les prélèvements dès lors que les bénéficiaires présentent des protocoles de gestion ou des dispositifs de contrôle et un registre permettant d'attester le respect de cette adaptation,

Considérant le caractère proportionné et limité des adaptations proposées aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

A R R Ê T E :

Article 1 – ADAPTATIONS AUX MESURES DE LIMITATION DES USAGES AGRICOLES

Article 1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les usages agricoles, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires ;

Article 1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

Article 1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

Article 2 – BILAN DES ADAPTATIONS

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 3 – ANNEXES

L'annexe 1 de l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement

Article 5- SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6- PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

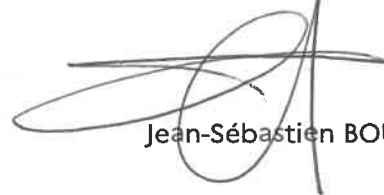
Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin neste et rivières de Gascogne
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auvergne Le 22 Août 2023.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : ["www.telerecours.fr"](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés	
N°	Communes
ZA1	<p style="text-align: center;">Zone d'alerte</p> <p>Rivière de l'Arrats Ansan, Aubiet, Ausos, Avezan, Bellegarde, Betscave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatal, Haulies, Homs, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamagère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncornel-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Pleux, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe</p> <p>Rivière de la Baise Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bezolles, Biran, Bonas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom, Estipouy, Jegun, L'Isle-de-Noé, Le Brouilh-Monbert, Maignaut-Tauzia, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Rozès, Saint-jean-Poutge, Saint-Michel, Saint-Paul-de-Baise, Sainte-Dode, Valence-sur-Baise</p> <p>Rivière du Gers Arrouède, Auch, Auterive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectouois, Céran, Fleurane, Gavarret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pailhac, Pavie, Pergain-Taillac, Pouy-Loubrin, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelaure, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempeserre,</p> <p>Rivière de la Gimone Aurimont, Avensac-Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, Gaujan, Gimont, Juilles, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbardon, Mongausy, Montiron, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Saramon, Sarcos, Sarrant, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontéjac, Touget, Villefranche,</p> <p>Rivière de la Petite Baise Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respaillès, L'Isle-de-Noé, Lagarde-Hachan, Lamazère, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan,</p> <p>Rivière de la Save Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle</p> <p>Rivière du Bouès Aux-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juillac, Laas, Laguian-mazous, Laveraët, Marciac, Miélan, Monlezun, Palanne Tillac, Toudun,</p> <p>Rivière de la Gesse Cadeillan, Espaon, Sabaillan, Sauveterre, Tournan,</p> <p>Canal de Monlaur Aujan-Mournède, Clermont-Pouyguillès, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lourties, Monbrun, Monlaur-Bernet, Ornézan, Samaran, St Arroman, Seissan.</p> <p>Rivière de la Baissole Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respaillès, Lagarde-Hachan, Lamazère, L'Isle-de-Noé, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.</p>

ZA2 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste	
N°	Zone d'alerte
ZA2a	Rivière la Marcaoue
ZA2b	Rivière de l'Aussoue
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée
	Communes Bézérii, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Sabaillan, Saint-André, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Simorre, Touget. Garrauet, Labastide-Savès, Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté. Bars, Bassoues, Bazian, Bazuges, Beaumont, Belmont, Caillavet, Callian, Castelnaud-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Condom, Courrensan, Gondrin, Justian, Laas, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Marambat, Marseillan, Miélan, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron. Riguepeu, Roques, Roquebrune, Saint-Arailles, Saint-Christaud, Saint-Maur, Tudele, Vic-Fezensac,

ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste	
N°	Zone d'alerte
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimenté par le Bousquetara
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32.
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32
ZA3f	Rivière de l'Auloue
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu
	Communes Condom, Gazaupouy, Ligardes Belmont, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès Gondrin, Lagraulet-du-Gers, Lannepax Lupiac, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac, Bascous, Castillon-Debats, Dému, Eauze, Lupiac, Noulens, Ramouzens, Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse, Aux-aussat- Laveraët- Marciac- Monlezun – Troncens

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte Communes	
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Ansan, Aubiet, Aussos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatial, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncornet-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Atonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baise,
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Garravet, Labastide-Savès. Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté.
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espoon, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombeze, Marestaing, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baisole	Aujan-Mournède, Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bezolles, Biran, Bonas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom Estipouy, Idrac-Respaillès, Jegun, Lagarde-Hachan, Lamazère, Le Brouilh-Monbert, Moncassin, L'Isle-de-Noé, Maignaut-Tauzia, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Ponsan-Soubiran, Rozès, Sainte-Dode, Saint-Élix-Theux, Saint-Jean-Poutge, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baise, Sauviac, Valence-sur-Baise, Viozan,
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Bézéril, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Sabaillan, Saint-André, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Simorre, Touget. Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espoon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombeze, Noilhan, Pompjac, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin de la Save	Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espoon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombeze, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant du Bouès	Aux-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juillac, Laas, Laguian-mazous, Laveraët, Marciac, Miélan Monlezun, Palanne Tillac, Toudun,
	Affluents du bassin versant du Gers	Arrouède, Auch, Autive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Fleurane, Gava rret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Paulhac, Pavie, Pergain-Taillac, Pouy-Loubrin, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelauze, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempeserre,
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Cadeillan, Espoon Sabaillan, Sauveterre, Tournan,

	Affluents du bassin versant de la Guiroue	Bassoues, Belmont, Callian, Castelnaud-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Peyrusse-Grande, Préneron Roquebrune, Saint-Christaud, Tudelle,
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Aurimont, Avensac, Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, SGaujan, Gimont, Juilles, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbardon, Mongausy, Montiron, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Sarrant, Sarcos, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontéjac, Touget, Villefranche Saramon,

ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvernions	Blaziert, Caussens, Castelnaud-sur-l'Auvignon, Condom, Gazaupouy, Ligardes Mas-d'Auvignon, Saint-Orens-Pouy-Petit, Roquepine,
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Isaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Castelnaud d'Auzan-Labarrère
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Bassoues, Belmont, Castelnaud d'Auzan Labarrère, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Lannepax, Lagraulet-du-Gers, Larroque sur l'Osse, Lupiac, Mascaras, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac,
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castillon-Debats, Cazaubon, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Espas, Lannepax, Lupiac, Noulens, Ramouzens, Réans,
ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Aurore non réalimentée	Bajonnette, Brugnens, Cadeilhan, Castelnaud d'Arbieu, Castet-Arrouy, Céran, Crastes, Flamarens, Gimbrède, Goutz, Lectoure, L'Isle-Bouzon, Magnas, Maravat, Mirado ux, Miramont-Latour, Pis, Plieux, Puycasquier, Saint Brès, , Saint-Clar, Saint-Léonard, Sainte Mère, Sempesserre, Taybosc, Tourrenquets, Urdens,